

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2024-08-09-00004
portant prescriptions complémentaires à autorisation
et relatif à l'expérimentation de l'ouverture de la vanne de fond
pour une opération test de transit sédimentaire
sur le barrages des COLLANGES**

SDEA

Rivière Eyrieux

Communes de Saint-Michel-d'Aurance, Belsentes,
Saint-Cierge-sous-le-Cheylard et Le Cheylard

**Cascade n° 07-2021-00097
GUN DIOTA-230727-160053-130-002**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU la directive cadre sur l'eau du 30 octobre 2000 ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1977 portant déclaration d'utilité des travaux projetés par le Syndicat Mixte d'Équipement de l'Ardèche (SDEA) sur la rivière Eyrieux en vue de l'aménagement touristique, de l'irrigation et de la production d'énergie électrique ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1977 portant règlement d'eau et autorisant le Syndicat Mixte d'Équipement de l'Ardèche (SDEA) à la construction du barrage ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-12-15-00004 du 15 décembre 2022 portant autorisation de mise en exploitation d'une centrale hydroélectrique, règlement d'eau pour les entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique et prescriptions relatives à la sécurité du barrage, pour une durée de cinq ans ;

VU la demande en date du 29 juillet 2023 par laquelle le SDEA, propriétaire de l'ouvrage, le SDEA souhaite mettre en œuvre un protocole pilote pour acquérir des données quant au fonctionnement de la vanne de fond actuelle vis-à-vis du transport de sédiments ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), service prévention des risques naturels et hydrauliques, pôle ouvrages hydrauliques en date du 20 septembre 2023

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 26 septembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à autorisation et relatif à l'expérimentation de l'ouverture de la vanne de fond adressé au SDEA le 11 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT les observations émises par le pétitionnaire, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis, reçues le 23 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée, qui consiste, en laissant le barrage ouvert lors d'une période propice à l'occurrence d'une crue, à expérimenter les conditions et la faisabilité de dégravares naturels

du barrage, à observer la remobilisation des sédiments à l'intérieur de la retenue, l'évolution de la charge en matières en suspension libérées et les zones de dépôts aval ;

CONSIDÉRANT que cette opération test est nécessaire afin de constater les effets de ces dégravages et contribuer à la définition des futures adaptations du barrage en vue de limiter ses impacts ;

CONSIDÉRANT que cette opération ne présente pas, compte tenu des mesures d'atténuation et de suivi prévues, d'impacts résiduels sur les espèces protégées et ne nécessite donc pas l'octroi d'une dérogation à la protection des espèces ;

CONSIDÉRANT que cette opération consiste en une modification notable de l'autorisation objet de l'arrêté préfectoral n° 2022-12-15-00004 du 15 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire :

Le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral est le Syndicat de développement, d'équipement et d'aménagement (SDEA) propriétaire de la centrale hydroélectrique du Cheylard située sur la rivière « Eyrieux », de son barrage, du plan d'eau et de ses rives, titulaire de l'arrêté préfectoral n° 2022-12-15-00004 du 15 décembre 2022.

Cet ouvrage est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes :

Article 2 – Objet principal :

L'opération consiste à vider le barrage, puis laisser transiter intégralement tous les débits à fins d'observations (la période de moindre impact étant octobre /novembre) :

- le débit de vidange est fixé à + 4 m³/s, venant en sus du débit entrant dans l'ouvrage, par ouverture de la vanne à jet creux et des groupes de production

- la vanne de fond restera ouverte un mois calendaire après le début de l'opération ; une prolongation éventuelle limitée à dix jours est possible par simple information préalable au préfet.

Cette opération rentre dans le cadre suivant, de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales applicables
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieure ou égale à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	

Justification :

- 100 m² de frayères potentielles pourraient être impactés par le protocole de manière transitoire ;
- l'analyse des sédiments ne révèle aucun dépassement des seuils S1.

Article 3- mode opératoire :

En début de vidange, des paliers de +500 l/s toutes les demi-heures seront respectés afin d'éviter une augmentation brusque des niveaux d'eau à l'aval.

Etape de retenue vide

Suite à la vidange, la vanne de fond sera maintenue ouverte à pleine ouverture.

Au début de cette étape, il sera procédé si nécessaire à l'enlèvement des embâcles présents devant la grille de la vanne de fond.

Au bout d'une durée d'un mois depuis le début de la vidange, un temps d'échange sera prévu entre le SDEA, la DDT, l'exploitant, l'exploitant délégué et le bureau d'études en charge du suivi afin de statuer sur la nécessité ou non de prolonger le protocole au-delà de 10 jours.

Étape de remplissage en fin d'opération

Le remplissage se fera d'abord par fermeture partielle de la vanne de fond, puis fermeture totale dès que le niveau du plan d'eau sera à hauteur de la vanne à jet creux, pour laisser passer le débit réservé.

Article 4 - Vigilance en cas d'alerte de crue :

Une veille météorologique sera réalisée, par le maître d'ouvrage à l'appui des données transmises par la CNR, pendant toute la durée de vidange et lors du maintien ouvert de la vanne de fond. Ces données seront également envoyées directement à Elbe (l'exploitant délégué) par la CNR.

En cas de prévision de débit > 15 m³/s sur l'Eyrieux au niveau du Cheylard selon le logiciel de prédiction CNR, un état de vigilance sera mise en place 72 heures avant la date de l'événement afin de vérifier que le personnel sera mobilisable pour manipuler les ouvrages,

L'ensemble des consignes est explicité dans la note à l'exploitant et le tableau de consignes datés du 23 juillet 2024.

Une procédure sera à mettre en place par l'entreprise titulaire des travaux d'enlèvement des embâcles afin d'évacuer les engins présents dans la retenue.

En cas de crue provoquant un déversement, la vanne de fond sera refermée afin d'éviter toute obstruction de la vanne de fond.

Si à l'issue de la vidange ou en conséquence d'une crue un bouchon s'est formé au niveau de la vanne de fond, toutes les mesures devront être prises immédiatement pour le résorber. La DDT et la DREAL (service prévention des risques naturels et hydrauliques, pôle ouvrages hydrauliques) devront en être informées sans délai.

Les modes opératoires relatifs à la gestion des embâcles et d'un éventuel bouchon seront transmis au service de contrôle ci-dessus avant le début de la vidange.

Article 5 – Surveillance et mesures concernant les matières en suspension (MES) et l'oxygène dissous (O2) :

- un écart maximal de + 30 % sur les concentrations en MES entre l'amont et l'aval du barrage et concentration en MES à l'aval immédiat du barrage > 200 mg/l en moyenne sur deux heures ne devra pas être dépassé.

- La concentration en O2 dissous moyenne sur deux heures, ne devra jamais être inférieure à 6 mg/l

- Ces concentrations peuvent être amenées à un maximum de 1000 mg/l pour les MES et un minimum de 4 mg/l concernant l'O2 dissous pendant un maximum de 30 minutes durant la phase de vidange

En cas de dépassement de ses seuils, la vanne de fond sera partiellement refermée (en laissant passer uniquement le débit réservé) pour permettre :

- de faire remonter la hauteur d'eau dans la retenue pour créer un effet plan d'eau et donc favoriser le dépôt des sédiments,

- de pouvoir utiliser la vanne à jet creux pour réaliser une dilution et une réoxygénation du rejet.

Une fois que les concentrations seront redescendues, la vidange pourra reprendre avec une nouvelle phase d'augmentation progressive du débit (500 l/s toutes les demi-heures)

Article 6 -

S'agissant d'une première vidange de l'ouvrage depuis sa mise en eau, il est demandé, en complément des mesures proposées dans le dossier déposé, un **renforcement des relevés d'auscultation** afin d'alimenter le comportement du barrage dans le cadre de la mise en œuvre de ce protocole. Ainsi, lors des phases de vidange et pendant la remise en eau du barrage jusqu'à la cote 403,50 m NGF, les mesures d'auscultation suivantes sont à réaliser quotidiennement :

- Relevés de piézomètres ;
- Mesures de pendules ;
- Mesures de débits de drainage.

L'intégralité de ces mesures sera transmise sans délai au service de contrôle et au bureau d'études agréé en charge de l'auscultation du barrage pour analyse.

Article 7 – Mesures en faveur de la biodiversité

- Mesures de réduction des impacts

MR1 : Respect du calendrier biologique des espèces

L'ouverture de la vanne et l'ensemble des travaux et interventions associés sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre.

MR2 : Décolmatage des zones potentielles de fraie des espèces piscicoles en aval du barrage

A deux reprises – une première fois dans les meilleurs délais à l'issue de l'opération d'ouverture de la vanne, et une deuxième fois à l'issue de la fermeture de la vanne – et hors période de crue, un suivi des frayères potentielles identifiées sur la cartographie à l'**annexe I** du présent arrêté (p.89 DLE) est réalisé par le bureau d'études naturaliste en charge du suivi des opérations, avec l'appui technique en tant que de besoin de la fédération de pêche de l'Ardèche. Ces zones sont parcourues à pied, les frayères potentielles sont photographiées avec un appareil amphibie et leur colmatage potentiel est évalué.

Pour les frayères concernées par un colmatage important, une intervention manuelle de décolmatage est réalisée en cassant la surface compacte des sédiments et en grattant les substrats grossiers au râteau de jardin ou au râteau à crocs préalablement désinfectés, jusqu'à observation d'une nette diminution du nuage de sédiments fins remobilisés.

Ces opérations de décolmatage sont réalisées en dehors des périodes de crue et si possible en amont de la période principale de frai qui s'étend de début novembre à fin février. Si cette période ne peut être respectée en raison de la réalisation tardive de l'ouverture de la vanne de fond du barrage, ces opérations de décolmatage ne sont réalisées que dès lors qu'un contrôle visuel avec haut niveau de certitude permet d'écarter la présence de pontes.

MR3 – Décolmatage des mares cupulaires

A deux reprises – une première fois dans les meilleurs délais à l'issue de l'opération d'ouverture de la vanne, et une deuxième fois à l'issue de la fermeture de la vanne – et hors période de crue, un suivi des mares cupulaires identifiées sur la cartographie à l'**annexe II** du présent arrêté (p.141 DLE) est réalisé par le bureau d'études naturaliste en charge du suivi des opérations, avec l'appui technique en tant que de besoin du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche.

Ces zones sont parcourues à pied, les mares cupulaires sont photographiées et leur colmatage potentiel est évalué. Pour les mares cupulaires concernées par un colmatage important, une intervention manuelle de décolmatage est réalisée en enlevant les sédiments présents en quantité telle qu'ils rendent difficile à impossible la reproduction du Sonneur à ventre jaune. La surface compacte des sédiments est cassée à la pelle à main préalablement désinfectée, les sédiments sont enlevés puis délicatement déposés dans les zones peu profondes du cours d'eau (hors zones de frayères) afin d'éviter une remise en suspension trop massive des sédiments fins.

Ces opérations de décolmatage sont réalisées en dehors des périodes de crue et si possible en dehors de la période potentielle de ponte qui s'étend de début avril à fin septembre. Si cette période ne peut être respectée en raison de la réalisation précoce de l'ouverture de la vanne de fond du barrage, ces opérations de décolmatage ne sont réalisées que dès lors qu'un contrôle visuel avec haut niveau de certitude permet d'écarter la présence de pontes dans les mares cupulaires.

MR4 – Captures avec relâcher immédiat sur place de Sonneur à ventre jaune

La veille de l'ouverture de la vanne, si les conditions météorologiques de la semaine écoulée ont été favorables à la reproduction tardive du Sonneur à ventre jaune, une campagne d'écoutes à proximité des mares cupulaires identifiées à l'annexe II du présent arrêté est réalisée.

Les écoutes sont réalisées à un horaire favorable, à moins de 50 m de chacune des mares ou de chacun des complexes de mares cupulaires, à raison de 4 minutes par mare. En cas de présence détectée d'un spécimen à l'état larvaire ou adulte dans une mare susceptible d'être impactée par l'ouverture de la vanne, celui-ci est capturé et déplacé dans un habitat de report non susceptible d'être impacté par la mise en œuvre du projet. Ces zones de translocation sont relevées par GPS pour en assurer un suivi.

Cette capture avec relâcher immédiat sur place est réalisée selon les protocoles sanitaires en vigueur par des personnes disposant nominativement d'une dérogation à la protection du Sonneur.

Lors des deux passages de contrôle des mares cupulaires réalisés au titre de la mesure MR3, les mares ayant fait l'objet d'un relâcher de Sonneur à ventre jaune sont inspectées pour vérifier le maintien de conditions favorables à l'accueil de l'espèce et la présence, le cas échéant, des spécimens déplacés (notamment des larves).

- **Mesures de suivi**

MS1: Suivi des habitats aquatiques et semi-aquatiques, des communautés végétales inféodées à ces milieux et des habitats d'espèces protégées dans la retenue

Entre le 1^{er} juin et le 31 août précédant la vidange de la retenue, un état initial des stations de flore protégée et/ou patrimoniale et d'un échantillon représentatif d'habitats d'espèces (roselières, berges limoneuses, bancs de graviers, berges sableuses abruptes favorables à la nidification, zones lenticules de faible profondeur, terriers-hûtes, catiches, etc.) situés dans la retenue est réalisé.

Un premier suivi de ces stations et placettes est réalisé en période d'assec faisant suite à l'ouverture de la vanne de fond de la retenue. Un deuxième est réalisé à l'issue du protocole, après fermeture de la vanne et remplissage de la retenue. *A minima* deux autres suivis de ces placettes sont enfin réalisés en période printanière et estivale de l'année suivant la réalisation du protocole de vidange.

Ces suivis, qui s'appuient sur une cartographie des secteurs échantillonnés, un reportage photographique et une description des habitats et des espèces en présence, est retranscrit dans un bilan transmis aux partenaires, dont la DDT et la DREAL (à l'adresse ppme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) avant le 31 décembre de l'année suivant la mise en œuvre du protocole expérimental. Ce bilan dresse les impacts constatés de la vidange sur les différents milieux et habitats d'espèces et formule des préconisations pour guider la standardisation du protocole futur.

Article 8 – Validation préalable

Au plus tard trente jours avant le démarrage de l'opération, le maître d'ouvrage enverra au préfet une note technique complétant les mesures ERC (éviter-réduire-compenser) et de suivi intégrant les derniers relevés et propositions.

Article 9 - Information du préfet

Le bénéficiaire est tenu :

- d'informer le préfet (DDT07) au plus tard 10 jours avant le démarrage de l'opération ;
- d'informer le préfet (DDT07) au plus tard 10 jours après achèvement de l'opération et indiquer les premiers constats visuels ;
- de fournir sous un délai de trois mois au préfet et aux services intéressés (Office français de la biodiversité, Syndicat mixte Eyrieux Clair, Fédération de l'Ardèche pour la pêche et la protection du milieu aquatique, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service ressources énergie milieux et prévention des pollutions, unité milieux aquatiques et hydroélectricité) un premier rapport, notamment photographique et topographique, de l'opération et de ses résultats.

Un second rapport supplémentaire complet, détaillé et cartographié, de l'opération et de ses résultats sera également fourni aux mêmes partenaires sous un délai de neuf mois.

L'étude géologique évaluant la stabilité des pentes sera également communiquée à la DDT et à la DREAL/pôle ouvrages hydrauliques.

Article 10 – risque de bouchon dans la vanne

Le demandeur prévoira des mesures en cas de formation d'un bouchon de matériaux fins au niveau de la vanne de vidange. Les modalités de surveillance et les modes opératoires relatifs à la gestion des

embâcles et d'un éventuel bouchon seront transmis aux services (DDT et DREAL/OH) avant le début de la vidange.

Article 11 – compatibilité d'usage

Si l'opération se déroule lors de la période prévue pour une compétition de kayak, elle devra en être rendue compatible.

Article 12 – transfert de matériaux

Parallèlement, un volume de 2.000 m³ de matériaux grossiers, retiré de la queue amont de la retenue, sera disposé à l'aval immédiat du barrage de manière à être mobilisé et recharger le lit.

Article 13 – étude de dangers

La mise à jour de l'étude de dangers indiquée à l'article 19-2 de l'arrêté du 15 décembre 2022 et devant être rendue avant le 31 décembre 2026 devra intégrer les conclusions de cette expérimentation et de ses suites, notamment concernant la situation transitoire de vidange dans le cadre de l'étude de stabilité.

De plus, la vidange libérant des parties habituellement immergées, le permissionnaire réalisera un examen détaillé du parement amont du barrage.

Article 14 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité publique :

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant l'opération objet du présent arrêté et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation, et mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré par les permissionnaires au préfet (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, pôle ouvrages hydrauliques). Cette déclaration est réalisée dans les délais fixés par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration, et accompagnée d'une proposition de classification selon l'échelle de gravité définie par ledit arrêté.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure des permissionnaires sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques des permissionnaires, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que les dispositions prévues à l'article 14 ci-après ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité des permissionnaires, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 15 - Réserve des droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier le présent arrêté n'exonère pas le titulaire de la responsabilité des dommages en aval.

Article 16 - Exécution des travaux - Récolement – Contrôles :

Pendant l'opération, l'exploitant est tenu de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau, du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 17 - Clauses de précarité :

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211.3 (II, 1°) et L 214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 18 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 19 - Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairies prévu au R 214-19 du code de l'environnement.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 20 - Publication et exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires et les maires des communes de Saint-Michel-d'Aurance, Belsentes, Saint-Cierge-sous-le-Cheylard et Le Cheylard et toutes autorités de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies des communes ci-dessus, de même que ses annexes.

Copie en sera également adressée :

- à la fédération de l'Ardèche pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service eau hydroélectricité nature, pôle préservation des milieux et des espèces,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service prévention des risques naturels et hydrauliques, pôle ouvrages hydrauliques ,
- à l'office français de la biodiversité, services régional et départemental,
- au syndicat mixte Eyrieux Clair,
- à M. le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône

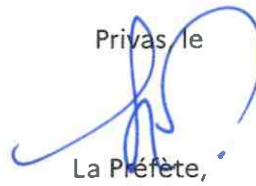
En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Saint-Michel-d'Aurance, Belsentes, Saint-Cierge-sous-le-Cheylard et Le Cheylard et peut y être consultée ;

2° Cet arrêté est affiché en mairie de Saint-Michel-d'Aurance, Belsentes, Saint-Cierge-sous-le-Cheylard et Le Cheylard pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de quatre mois.

Privas, le

La Préfète,

09 AOÛT 2024

Sophie ELIZEON

ANNEXE 1

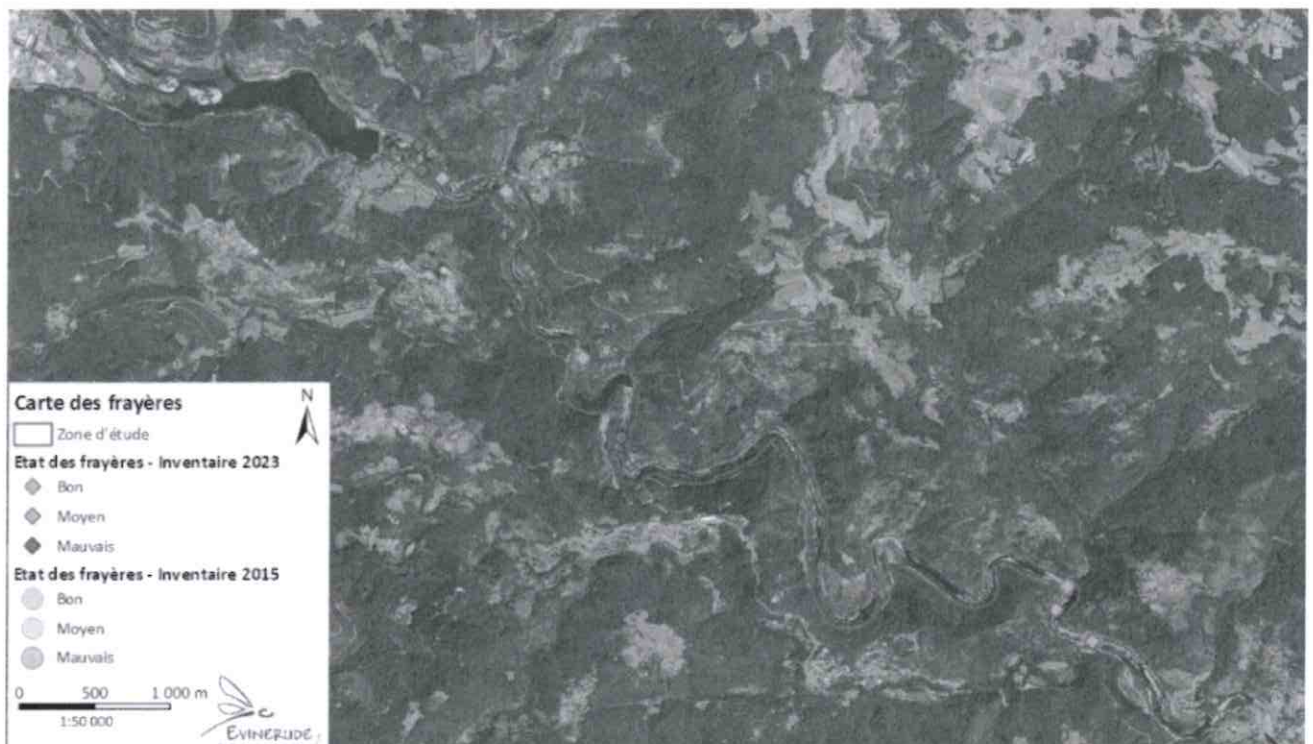


Figure 53: Carte de localisation des zones de frayères potentielles pour la truite identifiées lors de l'inventaire 2015 et lors de l'inventaire 2023 et leur état de fonctionnalité

ANNEXE 2

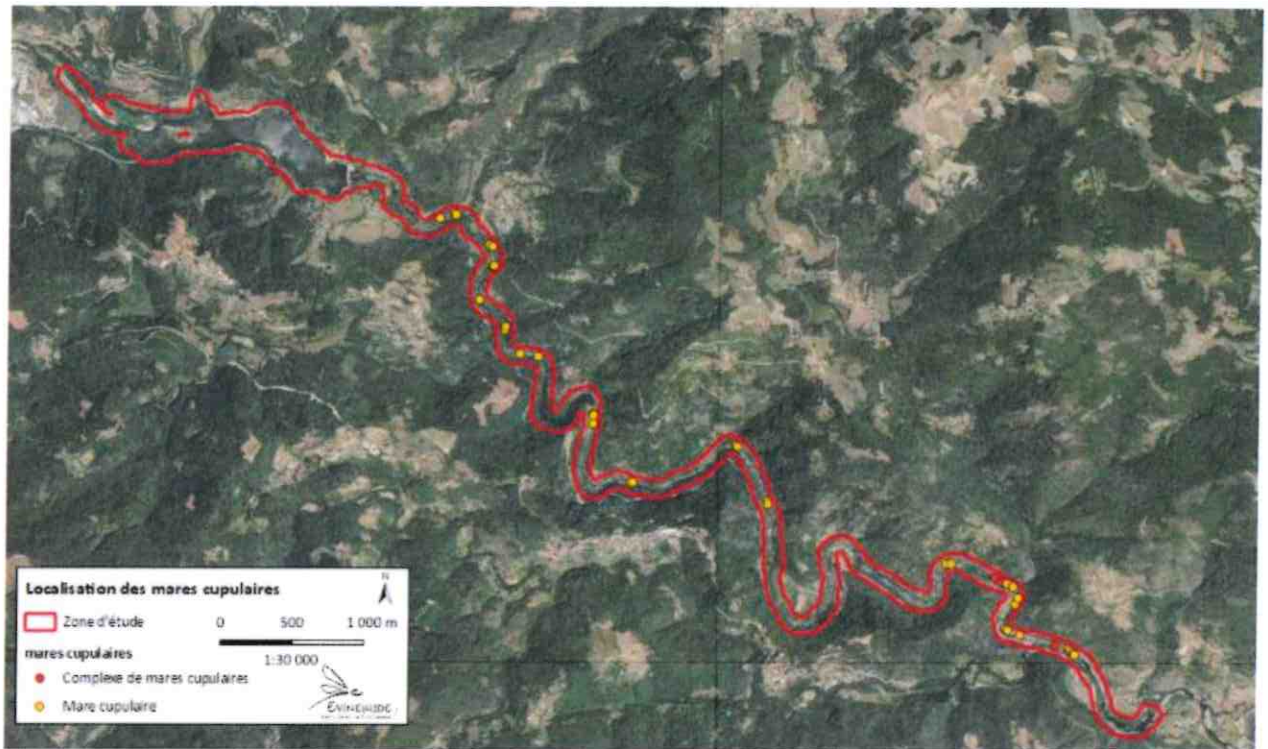


Figure 58 : Localisation des mares cupulaires

